

La limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles de la Réunion et Tromelin est définie par les lignes décrites ci-dessous.
Toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude ° S	Longitude ° E	Latitude ° S	Longitude ° E
1	12.7730740	53.2479453	15.8341015	54.5161350
2	12.7581604	53.2871577	15.8839665	54.5165721
3	12.5681064	54.0440067		

Les lignes géodésiques reliant les points 3 à 4 :

Point	Latitude ° S	Longitude ° E
3	12.5681064	54.0440067
4	13.7679836	57.1898218

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude ° S	Longitude ° E	Latitude ° S	Longitude ° E
4	13.7679836	57.1898218	15.8908153	54.5287847
5	13.8072557	57.2226606		

Les lignes géodésiques reliant les points 5 à 18 :

Point	Latitude ° S	Longitude ° E
5	13.8072557	57.2226606
6	13.8589162	57.2232401
7	14.1049909	57.2072232
8	15.7517140	57.0822000
9	16.1027937	57.0346339
10	17.3858857	56.7682282
11	18.2863889	55.5055556
12	19.0136111	55.8458333
13	20.0825000	56.2941667
14	20.5925111	56.4583333
15	21.3052778	56.8358333
16	22.0000000	57.2111111
17	23.1013889	58.2397222
18	23.8064912	58.2426098

Les points 11 à 17 correspondent aux points P1 à P7 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice, signée en 1997.

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude ° S	Longitude ° Est	Latitude ° S	Longitude ° E
18	23.8064912	58.2426098	21.3505301	55.7971078
19	23.9231000	58.1002148	21.3612682	55.7832280
20	24.3168079	57.4729154		

			21.3653992	55.7778175
21	24.4266524	57.2047568	21.3657195	55.7740143
22	24.647996	56.1320059	21.3897601	55.5455965
23	24.7343777	55.6465454	21.3897601	55.6464003
24	24.7219342	55.3348125	21.3859889	55.6025919
25	24.6407733	54.7729705	21.3743888	55.5501327
26	24.5205217	54.3291537	21.3530691	55.4842632
27	24.5025488	54.2855021	21.3537401	55.4841751
28	24.4299581	54.0685602	21.3433285	55.4592604
29	24.2592015	53.6916279	21.3431072	55.4580885
30	24.2318132	53.6402711	21.2809365	55.3333979
31	24.1337181	53.4559893	21.2793871	55.3333333
32	23.538527	52.7376951	21.2766477	55.3298979
33	23.3421564	52.5049705	21.2304928	55.2933934
34	23.3037771	52.4734615	21.2292782	55.2930586
35	23.0685475	52.2007011	21.2291713	55.2929666
36	22.8009258	52.1200737	21.2047202	55.2895538
37	22.6119342	52.0274745	21.2045307	55.2895314
38	22.5037125	51.9805796	21.0796262	55.2198104
39	22.5024604	51.9778245	21.0786341	55.2191789
40	22.3329563	51.9005403	21.0777343	55.2187799
41	22.3308170	51.8996100		
42	22.183333	51.8158333		

Les lignes géodésiques reliant les points 42 à 1

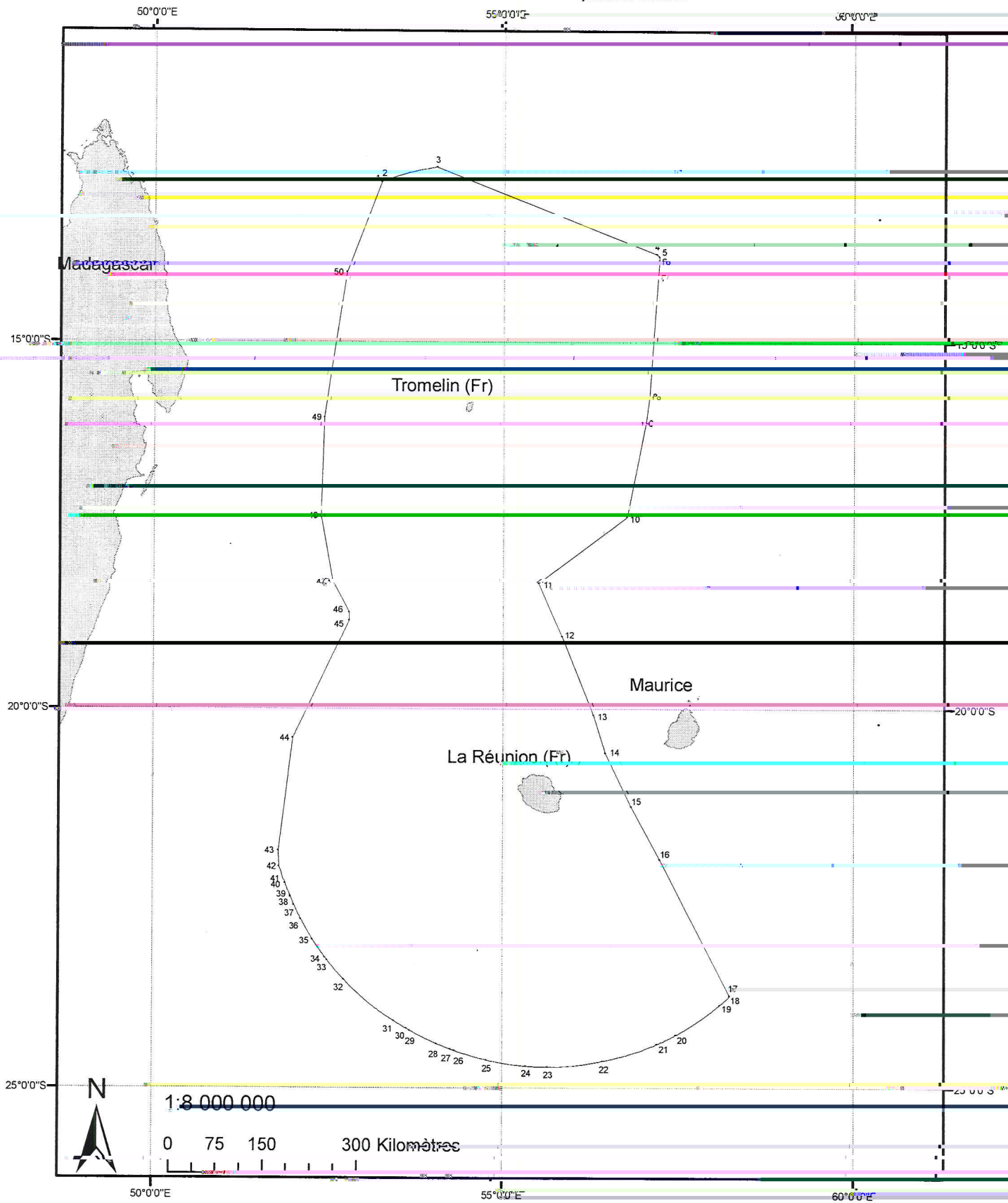
Point	Latitude ° Sud	Longitude ° Est
42	22.1083333	51.8158333
43	21.9000000	51.8000000
44	20.4000000	52.0000000
45	18.8000000	52.8000000
46	18.6906409	52.7997883

47	18.2665448	52.5681343
48	17.3719532	52.3997314
49	16.0425824	52.4401511
50	14.0262236	52.7531496
1 ^{er}	12.1750740	53.2479453

Les points 42 à 45 correspondent aux points de l'annexe 1 du Protocole d'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2003

Limite extérieure de la ZEE française au large des îles de la Réunion et Tromelin

Positions géographiques rapportées au système géodésique WGS84
Projection de Mercator



● Point de la limite extérieure de la ZEE française
— Limite extérieure de la ZEE française

Décret n° 76-146 du 3 février 1976 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas-da-India.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie, à l'énergie et au développement, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;
Vu le décret du 3 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par le 1^{er} 101 du 12 février 1950, l'ordonnance n° 53-1097 du 28 décembre 1956, le décret n° 67-553 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-186 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967, et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu le décret n° 68-1181 du 31 décembre 1968 relatif à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 74-1080 du 24 décembre 1974 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 10 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-553 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles du territoire de la République en France ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Jean-de-Nova, Europa et Bassas-da-India depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au delà de cette limite, conformément à la délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1969, modifiée, certains navires étrangers aux conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche autorisées dans la zone économique susmentionnée, les peines prévues sont remplacées par une peine d'amende de 300 F à 500 F.

Au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7 et aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1952 modifié ;

Au deuxième alinéa de l'article II de la loi susvisée du 1^{er} mars 1969.

Art. 4. — Compte tenu de la structure administrative particulière des îles énumérées par le décret n° 60-553 du 1^{er} avril 1960, les adaptations suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus :

Le ministre chargé de la zone économique pour les îles du territoire de l'Etat pour ces îles les pouvoirs qu'il tient de l'article 2 et du 1^{er} de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié ;

A défaut des représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret n° 51-250 du 6 mai 1951 pour siéger à la commission d'étude des programmes, les représentants des administrations concernées ou des organismes scientifiques compétents pour le territoire leur sont substitués par le ministre intéressé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie, à l'énergie, à l'énergie,

le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Département des Territoires d'Outre-Mer), le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

Par le Premier ministre : RAYMOND BARRE

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALAIN PÉRECHON.

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de la défense, ROBERT MOURON.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture, MICHEL D'ORRANO.

Le ministre délégué à l'économie, à l'énergie et au développement, ROBERT BOUQUIN.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, FERNAND ICART.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, GENE MONARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, (Département des Territoires d'Outre-Mer), OLIVIER STIRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), MARCEL CAVALLÉ.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005 (1)

NOR : MAEJ0762337D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53192 du 14 mars 1958 relatif à la procédure d'application des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2007.

NICOLAS SARKOZY,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,

Bernard Kouchner

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 13 juillet 2007.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES SITUÉS ENTRE LA RÉUNION ET MADAGASCAR.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar, ci-après désignés « les Parties »,

Désireux de renforcer leurs relations amicales dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacune d'elles,

Animés par le désir de développer et de renforcer les relations de bon voisinage entre les deux pays,
Prenant acte du décret n° 78-148 du 2 février 1978, portant notamment sur l'application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive de largeur de 200 milles marins autour de la Réunion,

Prenant acte de la loi n° 85-613 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'Ordonnance n° 85-133 du 16 septembre 1985 fixant la limite des zones maritimes (mer territoriale, puis de la zone économique exclusive) de la République de Madagascar,

Constatant que la distance entre La Réunion et Madagascar est inférieure à 400 milles marins et qu'il existe de ce fait une zone de chevauchement qui rend nécessaire une délimitation.

Désireux d'établir par voie d'accord la délimitation entre la zone économique de la République française au large de La Réunion et la zone économique exclusive de la République de Madagascar en se fondant sur le principe de l'équidistance,

Tenant compte des discussions intervenues de 1977 à 1982, le 10 décembre 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

- 1.1. Dans la zone comprise entre La Réunion et la côte orientale de Madagascar, la limite entre la zone économique de la République française et la zone économique exclusive de la République de Madagascar est constituée par des arcs de géodésiques joignant dans l'ordre énoncé les points ci après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

LATITUDE SUD	LONGITUDE EST.
1. 18° 40'	1. 52° 48'
2. 20° 24'	2. 52° 00'
3. 21° 54'	3. 51° 48'
4. 22° 06,50'	4. 51° 48,95'

- 1.2. Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont définies sur la base du système géodésique mondial WGS 84 (World geodetic system 1984).
- 1.3. Le tracé des lignes définies au paragraphe 1.1 du présent article est indiqué, aux fins d'illustration, sur la carte jointe en annexe au présent Accord.

Article 2

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 3

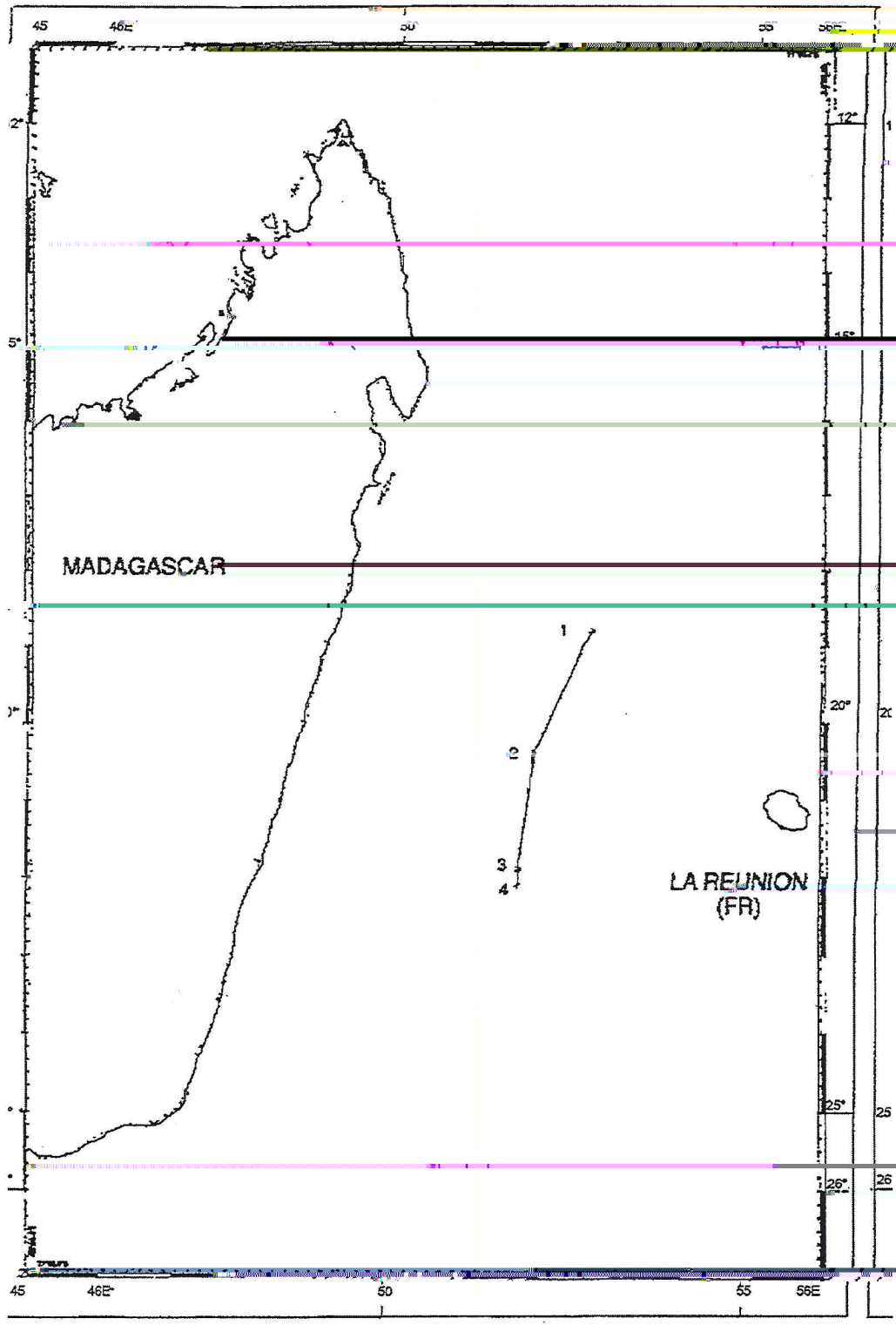
Chaque des Parties notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le jour de la réception des dernières notifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Saint-Denis, le 14 avril 2005, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
BRIGITTE GIRARDIN,
Ministre de l'outre-mer

Pour le Gouvernement
de la République
de Madagascar :
MARCEL RANJEVA,
Ministre des affaires étrangères



REUNION (FR) 2007